



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n°2025/ICPE/334 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
EARL PERRAUDEAU -Le Fief Malade 44 650 LEGÉ**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les livres I et V du code de l'environnement de l'environnement, et en particulier en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrête préfectoral n°2024-DRAAF-143 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001/ICPE/057 du 29 mars 2001 février 2014 d'autorisation de l'EARL PERRAUDEAU ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2025 ;

VU le courrier du 2 octobre 2025 de la DDPP, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'EARL PERRAUDEAU situé au lieu-dit Le Fief Malade sur la commune de LEGE, a fait l'objet d'un contrôle le 24 septembre 2025 par le service des installations classées de l'environnement qui ont constaté les faits suivant :

– Un stockage permanent de fumier de volailles est réalisé sur une parcelle non étanche, située à la section ZC, numéro 0005, selon le plan local d'urbanisme. Ce stockage génère un lixiviat qui s'écoule dans le milieu naturel, présentant un risque pour l'environnement ;

– Le plan d'épandage a été modifié suite à l'ajout de nouvelles parcelles, ces modifications n'ont pas été déclarées à la Préfecture ;

– Le contrôle des installations électriques annuel n'est pas effectué.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL PERRAUDEAU de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL PERRAUDEAU est mis en demeure, dans **un délai de 1 mois** suivant la signature de l'arrêté préfectoral de prendre les mesures suivantes :

- L'utilisation permanente d'une parcelle pour le stockage de fumier de volailles doit cesser ;
- Le stockage du fumier de volailles au champ doit être effectué dans le respect des conditions et des normes fixées par la réglementation en vigueur ;
- La surface du sol ayant servi au stockage de fumier doit être remise en bon état ;
- Le contrôle des installations électriques doit être réalisé.

Article 2 : L'EARL PERRAUDEAU est mis en demeure, dans **un délai de 3 mois** suivant la signature de l'arrêté préfectoral de prendre la mesure suivante :

- Un porter à connaissance doit être adressé à la Préfecture afin de déclarer les modifications du plan d'épandage de l'exploitation.

Article 3 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 dès leur réalisation.

Article 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris), dans un délai de deux

mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Îles Gloriette, 44 041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6: Publicité – Exécution

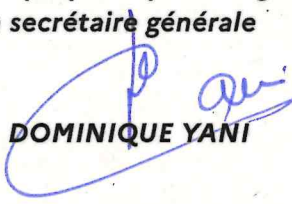
Le présent arrêté sera notifié à l'EARL PERRAUDEAU et sera publié sur le site internet des installations classées <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/> , ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant deux mois ;

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, la Maire de la commune de LEGÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 31 Octobre 2025

LE PRÉFET,

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale**


DOMINIQUE YANI

